

2 - DESCRIPTION DES MATÉRIELS A ASSURER

Valeur totale des matériels constituant le parc figurant sur l'état de parc annexé _____ €

Limite d'indemnité sur matériel non déclaré entre 2 régularisations annuelles _____ € (1)

Dans l'état de parc, doivent figurer :

- La désignation du matériel (grue, pelle, compresseur...), La marque,
- Le type,
- Le numéro de série,
- La valeur (1) (facture, équipements compris),
- La date de mise en service.

(1) VOIR ANNEXE « principe du contrat »

3 - DECLARATIONS PARTICULIERES

<input type="checkbox"/> La présente déclaration porte sur l'ensemble des matériels du parc	• OUI	• NON
<input type="checkbox"/> Les matériels sont entretenus par une société spécialisée	• OUI	• NON
<input type="checkbox"/> Le parc représente plus de 25 engins ou 3 millions d'euro en valeur	• OUI	• NON
<input type="checkbox"/> Plus de la moitié du parc a moins de six ans d'âge	• OUI	• NON
<input type="checkbox"/> Le demandeur a renoncé à recours contre un utilisateur tiers	• OUI	• NON

4 - OPTIONS DE GARANTIES

<input type="checkbox"/> Vol du matériel	• OUI	• NON
<input type="checkbox"/> Système de prévention vol ⁽²⁾	• OUI	• NON
<input type="checkbox"/> Vandalisme (voir annexe)	----- €	
Pertes complémentaires		
- Pertes indirectes		
- Frais de retraitement		
- Frais de location d'un matériel de remplacement	----- €	
<input type="checkbox"/> Option de Franchise ⁽³⁾		

(1) Voir annexe

(2) Pour la garantie vol, nous prévenir si une partie significative du parc assuré est équipé d'un système de Géo localisation géré par des sociétés spécialisées telles que TRAQUEUR, OCEAN ou MASTERNAUT. Ils permettent d'identifier, de localiser et de récupérer les matériels volés.

(3) Voir page suivante les options de franchises.

5 - OPTIONS DE FRANCHISE

■ Franchise de base (Option 1)

TOUS EVENEMENTS (sauf vol et bris des glaces) : la franchise minimale est égale à 5 % du montant des dommages avec un minimum de 1 fois l'indice B.M* et un maximum de 30 fois l'indice B.M*.

VOL : la franchise est égale à 10 % du montant des dommages, sans pouvoir être inférieure à un minimum de 1 fois l'indice B.M*, ni être supérieure à un maximum de 30 fois la valeur de cet indice.

■ OPTIONS 2 à 5

La franchise de base ci-dessus (hors bris de glaces) peut être modifiée. Les options correspondent à la franchise option1 avec un MINIMUM plus important et entraînent un rabais sur le taux bris de machines.

N° D'OPTION	Franchise minimum de base remplacée par
2	2,25 fois l'indice BM
3	3,00 fois l'indice BM
4	4,55 fois l'indice BM
5	6,05 fois l'indice BM

■ Autres Franchises

La franchise bris des glaces est de 0,30 l'indice BM*,

Pour les matériels dont la valeur à assurer est inférieure à 10 fois valeur de l'indice BM, la franchise est égale à 0,60 fois la valeur de cet indice.

Pour la garantie des frais de location d'un matériel de remplacement incorporés dans la garantie complémentaire optionnelle, la franchise est de 3 jours ouvrés.

* **Indice BM** : valeur destinée à actualiser les capitaux, cotisations et franchises. Il est établi à partir du coût horaire du travail des salariés des industries mécaniques et électriques et publié trimestriellement par l'INSEE. Valeur de l'indice Bris de machines (BM) au 01/01/2019 : 1100,2.

6 - ANTECEDENTS

- Avez-vous été victime, pour les garanties souhaitées, d'un ou de plusieurs sinistres au cours des 36 derniers mois ? · OUI · NON - Si OUI : indiquez :

Année	Nature des dommages	Montant réglé

- A-t-on remédié à la cause du(es) sinistre(s) ? · OUI · NON
 ■ Le contrat a-t-il été résilié par l'assureur ? · OUI · NON

7 - MODALITES DE PAIEMENT ET D'EMISSION DES COTISATIONS

Mode de paiement	Fréquence d'appel des cotisations
<input type="checkbox"/> par chèque	<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Semestrielle <input type="checkbox"/> Trimestrielle

8 - PORTEE DE LA DECLARATION DE RISQUE

L'assureur, responsable de traitement, est amené à recueillir et traiter vos données personnelles nécessaires à la passation, gestion et exécution de votre contrat d'assurance, à la gestion de la relation commerciale ainsi qu'à l'exercice de toute obligation réglementaire. Vos données pourront être transmises à ses partenaires ou aux autorités compétentes. Vous disposez de droits que vous pouvez exercer par courrier postal au siège de l'assureur ou par mail à delequealaprotectiondesdonnees@groupe-sma.fr. En savoir plus sur notre site internet.

Vous déclarez sincères et, à votre connaissance, exacts les renseignements ci-avant et certifiez qu'ils ne comportent aucune restriction de nature à nous induire en erreur.

Toute omission, toute déclaration fautive ou inexacte pourrait entraîner la nullité du contrat ou vous exposer à supporter la charge de tout ou partie des indemnités dans les conditions prévues par les articles L.112-3, L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

Fait à

Le.....

Signature et cachet

Annexe

Principe du contrat

Régularisation annuelle

Le contrat se conclut sous la forme d'une police à régularisation annuelle. Le montant de l'assiette déclarée à la souscription constitue la base de calcul de la cotisation prévisionnelle. Après la souscription nous vous demanderons une fois par an, par courrier, de nous fournir l'assiette définitive de l'exercice. La cotisation sera ajustée en conséquence par l'application du taux convenu.

Assurance automatique ou matériels à déclarer au coup par coup en cours d'année

Les matériels acquis au cours de l'année d'assurance seront assurés automatiquement sans déclaration de votre part **sous réserve que leur valeur unitaire hors taxes n'excède pas la « limite d'indemnité sur matériel non déclaré entre 2 régularisations annuelles »** renseignée au § 2 du présent formulaire. **Au-delà de cette valeur unitaire, les matériels seront à déclarer au coup par coup.**

Matériel assurable : Il s'agit de matériels ou d'engins à l'usage du bâtiment et travaux publics dont la fonction est celle d'un outil de travail, qu'il soient automoteurs ou non, susceptibles ou non d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur, soumis ou non à immatriculation, soumis ou non à l'obligation d'assurance automobile (Article L. 211-1 et suivants du Code des assurances), destinés à participer à la construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil.

Ne sont pas assurables par le biais de la présente déclaration de risque :

- **Tout matériel, engin ou véhicule terrestre à moteur immatriculé dont la destination est le transport de personnes, de marchandises ou de matériaux divers sous quelque forme que ce soit et nécessitant ou non un équipement spécial.**
- **Les matériels, engins ou véhicules terrestres immatriculés à vocation mixte de transport et d'outil à partir du moment où l'usage transport est prépondérant. Les matériels et véhicules entrant dans cette catégorie peuvent être garantis au titre du contrat AUTOMOBILE.**

Valeur d'assurance à déclarer

Valeur des matériels :

La valeur des matériels à déclarer sur l'état de parc annexé doit être :

Pour un matériel neuf (maximum de 12 mois depuis la date de première mise en service) :

➡ la valeur d'achat hors taxes, accessoires et équipements inclus, telle qu'elle figure sur la facture d'origine. Le capital assuré doit comporter les frais d'emballage, de transport au tarif le plus économique, de montage et d'essais prévus dans les prescriptions du constructeur :

- pour le matériel d'origine métropolitaine : départ usine ;
- pour le matériel d'origine étrangère : départ de l'entrepôt de l'importateur, après dédouanement ; les droits de douane et les taxes non récupérables doivent être inclus.

Pour un matériel de plus de 12 mois depuis la date de première mise en service :

➡ la valeur hors taxes d'un matériel de remplacement, de rendement et de caractéristiques identiques - équipements compris - vétusté déduite, sinon la valeur d'acquisition ou d'occasion - équipements compris - si ces valeurs sont plus élevées, la facture d'achat l'attestant.

Garanties de base

Il s'agit de la garantie des dommages, bris ou destructions imprévues ou fortuits, subis par les engins et matériels, en France métropolitaine et dans ses pays frontaliers, résultant :

- de causes internes, erreur de conception ou de calcul, défaut de matières, incendie de cause interne, défaillance des appareils de mesure, de contrôle, de régulation et de sécurité, effets du courant électrique, incidents d'exploitation (y compris ceux survenus à l'occasion des essais périodiques) (1),
- de causes extérieures, collision de machines mobiles (y compris lors d'un accident de circulation), choc, chute (y compris lors d'une rupture d'attelage, défaut d'arrimage ou de désarrimage) ou renversement, incendie du matériel assuré provenant de l'environnement, négligence, maladresse et malveillance.
- les tempêtes, ouragans ou cyclones, l'action de la grêle, l'inondation en l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle,
- les dommages matériels directs causés aux biens et provoqués par les attentats ou actes de terrorisme,
- les dommages matériels directs causés aux biens et provoqués par les émeutes ou un mouvement populaire,
- les catastrophes naturelles.

Sont également compris dans les garanties de base les dommages, pertes ou frais ci-après, assortis de limites spécifiques :

Bris des glaces	A concurrence de la valeur de remplacement
Pertes financières de crédit-bail	Valeur correspondant au montant de la créance
Vandalisme	A concurrence de 30 fois la valeur en euros de l'indice BM
Frais de relevage	A concurrence de 8 fois la valeur en euros de l'indice BM
pertes financières de crédit-bail	montant de la créance du crédit bailleur

(1) le bris d'origine interne : ne concerne que les matériels ayant moins de 10 ans

Garanties optionnelles

- le vol,
- les pertes complémentaires, regroupant la garantie des pertes indirectes, des frais de retraitement, et des frais de location d'un matériel de remplacement,
- L'extension vandalisme, si le montant assuré de base (30 fois la valeur de l'indice BM en euros) est jugé insuffisant.

Vol : la garantie porte sur les pertes ou les dommages dus au vol ou à une tentative de vol du matériel assuré. Le vol est défini comme étant la soustraction frauduleuse du bien à l'insu et contre le gré du propriétaire ou de l'utilisateur. La tentative de vol se caractérise par un commencement d'exécution du vol matérialisé par des traces d'effraction ou de tentative d'enlèvement ou de démarrage prouvant l'intention de dérober le matériel (forcement d'un élément de démarrage, intervention sur les parties électriques

Pertes indirectes : Il s'agit des frais supplémentaires que vous pouvez être amené à supporter à la suite d'un sinistre garanti et qui ne sont pas pris en compte par un autre poste assuré ou pouvant l'être en option. Vous devez justifier ces frais par la production de devis, factures, mémoires ou autres justificatifs chiffrés. **Cette extension ne s'applique en aucun cas aux risques de responsabilité et ne peuvent prétendre indemniser une franchise ou combler une insuffisance de garantie.**

Frais de retraitement et de dégagement : Il s'agit d'une indemnité pour faire face aux frais de déblaiement, de dégagement ou de retraitement permettant la récupération d'un matériel endommagé et inaccessible par exemple suite à une chute dans un ravin, dans un cours d'eau, enseveli sous un immeuble et plus généralement tout surcoût d'indemnité dû à la configuration des lieux où il travaille. Nous prenons en charge, à la suite d'un événement garanti, les frais strictement nécessaires au dégagement du matériel assuré pour permettre les réparations. Le simple relevage d'un matériel renversé sur la chaussée fait partie de la garantie de base du contrat.

Frais de location d'un matériel de remplacement : Nous vous versons une indemnité journalière permettant, suite à un sinistre garanti, de prendre en location un matériel de fonction et de rendement identique pour pallier l'immobilisation du matériel assuré. Cette garantie couvre les frais de location dûment justifiés sans pouvoir être supérieurs au montant assuré et à la période convenue au titre de cette garantie.

Vandalisme : la garantie est toujours acquise. Elle se trouve incluse automatiquement dans les garanties de base à concurrence de 30 fois l'indice BM. Si vous souhaitez un capital supérieur, précisez le montant souhaité. Celui-ci se substituera au montant assuré de base.